Département des Ardennes – Arrondissement de Vouziers – Canton de Vouziers
COMMUNE DE BAR-LÈS-BUZANCY
Mairie – 10 rue du Moulin – 08240 Bar-lès-Buzancy
Tél. 03 24 71 77 94 – mairie.bar@orange.fr – SIRET 210 800 462 00017

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 13 / 2026

Portant réglementation de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les voies communales et les chemins ruraux

Le Maire de Bar-lès-Buzancy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-4 ; le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-5 ; le code de la voirie routière, notamment son article L. 141-9 ; le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-28 ; l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que les voies communales et les chemins ruraux ne sont pas conçus pour supporter le passage répété de véhicules lourds et que d'importantes dégradations ont été constatées à la suite de chantiers de débardage ; qu'il appartient au Maire d'en assurer la conservation et la sécurité des usagers, tout en préservant la desserte des exploitations agricoles et des riverains ;

Considérant que les chantiers forestiers concentrent sur de courtes périodes des engins de fort tonnage, à l'origine de ces dégradations, alors que la circulation agricole est régulière et liée à la desserte des terres ; qu'il est dès lors justifié d'autoriser la seconde et de soumettre les premiers à autorisation préalable ;

ARRÊTE

Article 1er – La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) excède 3,5 tonnes est interdite sur les voies communales et les chemins ruraux de la commune, sauf dans les cas prévus aux articles 2 et 3. Les routes départementales RD 24, RD 29 et RD 947 ne sont pas concernées.

Article 2 – Sont autorisés de plein droit à circuler : les véhicules et engins agricoles desservant les terres ; les véhicules de secours, de police et de gendarmerie ; les véhicules des services publics, de collecte des déchets, de transport scolaire, des concessionnaires de réseaux et des entreprises intervenant pour le compte de la commune ; les livraisons et déménagements au profit d'un riverain.

Article 3 – Les véhicules et engins des exploitations forestières (abattage, débardage, enlèvement et transport des bois), y compris pour la forêt communale, ainsi que tout autre transport lourd (matériaux, chantiers), sont subordonnés à une autorisation écrite du Maire, demandée au moins huit jours à l'avance (mairie.bar@orange.fr) en précisant l'itinéraire, les dates et le tonnage. L'autorisation peut être assortie d'un état des lieux contradictoire avant et après passage ; les dégradations donnent lieu à remise en état ou à contribution spéciale à la charge du bénéficiaire (article L. 141-9 du code de la voirie routière).

Article 4 – Des panneaux B13 « 3,5 t », complétés d'un panonceau « sauf desserte agricole, riverains et autorisation », sont implantés à chaque accès des voies concernées. Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de cette signalisation et sa publication. Les infractions sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivant sa publication (article R. 421-1 du code de justice administrative), y compris par www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Maire et le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bairon et ses environs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché en mairie et aux accès des voies concernées, et transmis à Mme la sous-préfète de Vouziers, au Conseil départemental des Ardennes et à l'Office national des forêts.

Fait à Bar-lès-Buzancy, le 21/10/2026
Le Maire,
Pierre POTRON

Le Maire,